

Personne publique/ Pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération Val Parisis
271 chaussée Jules César
95250 BEAUCHAMP

Procédure adaptée

Marché public de techniques de l'information et de la communication

**CONCEPTION, REALISATION, HEBERGEMENT, MAINTENANCE ET
EVOLUTION DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**

Marché n°MAPA2026/

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU MARCHE	3
Article 2 : DECOUPAGE DES PRESTATIONS.....	3
Article 3 : VARIANTES OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE.....	3
Article 4 : FORME DU MARCHE	3
Article 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	3
Article 6 : DUREE DU MARCHE	4
Article 7 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
Article 8 : DELAIS D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 9 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS	5
Article 10 : PENALITES.....	5
Article 11 : PRIX DU MARCHE.....	7
ARTICLE 12 : UTILISATION DES RESULTATS	9
Article 13 : PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
ARTICLE 14 : CLAUSES DE SURETE DE FINANCEMENT	11
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 16 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVUES	12
ARTICLE 17 : DROIT ET RESILIATION.....	13
ARTICLE 18: PROTECTION DES DONNEES	14
DERNIER ARTICLE : DEROGATION AU CCAG-TIC.....	17

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur des missions de conception, réalisation, hébergement, maintenance et l'évolution du portail numérique de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le détail des prestations est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 : DECOUPAGE DES PRESTATIONS

2.1 - Découpage des prestations en lots.

Le présent marché n'est pas décomposé en lots, les prestations faisant partie d'un ensemble homogène.

2.2 - Découpage des prestations en tranches.

Le marché ne contient pas de tranches.

ARTICLE 3 : VARIANTES OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE

3.1 - Variante Obligatoire (ex Prestations Supplémentaires Eventuelles / Options)

Aucune variante obligatoire n'est prévue.

3.2 - Variante facultative

Aucune variante facultative n'est autorisée.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à prix mixtes. Les prestations du marché se composent d'une partie à prix global forfaitaire (DPGF) en vertu de l'article R2112-6 du Code de la commande publique, puis d'une partie à bons de commande en application des articles R.2162-2 (2^{ème} alinéa), R.2162-4 et R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité pour mener à bien pleinement le projet, de recourir à des prestations supplémentaires durant l'exécution du marché. Ces prestations seront assurées par le biais de bons de commande, en application des articles R.2162-2 (2^{ème} alinéa), R.2162-4 et R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique, sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière, **dans la limite d'un montant de commande maximum de 15 000€ HT par an.**

Lors de la première année d'exécution du contrat, le montant de la maintenance sera proratisé au nombre de mois de réalisation de cette prestation.

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au présent marché pourra être conclu selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), à accepter sans aucune modification;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), à accepter sans aucune modification;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHÉ

Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci intervient à une date ultérieure.

Il est conclu pour une **période initiale d'un an**, reconductible tacitement **trois fois par périodes successives d'un an**, sans que sa durée totale puisse excéder **quatre ans**.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé par écrit au plus tard **un mois avant l'échéance de la période en cours**. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

Délais de réalisation du portail internet

La refonte du portail internet de la Communauté d'agglomération Val Parisis devra être réalisée **au cours du premier semestre 2027**.

La **mise en production définitive de ces deux outils devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027**, sous réserve du respect par l'acheteur de ses propres obligations, notamment en matière de transmission des éléments nécessaires et de validation des différentes étapes du projet.

Le titulaire proposera dans son mémoire technique un **planning détaillé d'exécution**, établi dans le respect de cette échéance et faisant apparaître a minima les principales phases suivantes :

- cadrage et conception ;
- conception fonctionnelle et graphique ;
- développements et paramétrages ;
- reprise et migration des contenus et données ;
- tests et recette ;
- corrections ;
- formation et accompagnement des administrateurs ;
- mise en production.

Le planning proposé par le titulaire et validé lors de la phase de cadrage devient le **planning contractuel de référence** pour l'exécution des prestations.

Maintenance

Les prestations de maintenance débutent à compter de leur **mise en production respective** et sont assurées pendant toute la durée restant à courir du marché.

Elles comprennent notamment les prestations de maintenance corrective, préventive, évolutive et de sécurité prévue par le CCTP.

Les obligations de maintenance cessent à l'échéance du marché, sous réserve des prestations de réversibilité prévues par les pièces contractuelles.

ARTICLE 7 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION

Suite à la notification, lors d'un rendez-vous fixé avec la Direction de la communication et de la relation usagers, le titulaire proposera un calendrier de livraison, de déploiement et de formation qui devra être validé par la communauté d'agglomération Val Parisis. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour respecter les délais.

Pendant les phases de conception et de réalisation, un comité de projet opérationnel sera organisé chaque semaine et un comité de pilotage une fois par mois, conformément à l'article 2.7 du CCTP.

Les réunions pourront se tenir à distance, en visioconférence, à l'exception des réunions nécessitant une présence physique, notamment certains ateliers de conception ou de validation.

Leur fréquence pourra être adaptée d'un commun accord entre la collectivité et le titulaire, en fonction de l'avancement du projet.

Après la mise en production, des réunions de suivi pourront être organisées trimestriellement.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP seront appliquées.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications seront effectuées conformément aux dispositions indiquées au chapitre 5 du CCAG-TIC.

ARTICLE 10 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC et sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes, applicables dès le premier euro:

Les délais et niveaux de service sont appréciés à partir des outils de suivi et de ticketing mis à disposition dans le cadre du marché ou, à défaut, à partir de tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de signalement du dysfonctionnement et de son rétablissement.

10.1 – Pénalités relatives aux engagements de niveau de service

Les délais de garantie de temps d'intervention (GTI) et de garantie de temps de rétablissement (GTR) sont décomptés à compter de la réception du signalement par le titulaire.

Pour les incidents de niveau critique, les délais sont décomptés en heures consécutives, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour les autres niveaux d'incident, les délais sont décomptés pendant les jours et heures ouvrés définis au marché.

Les pénalités relatives à la GTI et à la GTR sont cumulables lorsqu'un même incident donne lieu au dépassement de ces deux engagements.

10.1.1 – Garantie de temps d'intervention (GTI)

La GTI correspond au délai maximal entre le signalement d'un incident au titulaire et sa prise en charge effective par une personne qualifiée en vue de son diagnostic et de sa résolution. En cas de dépassement des délais contractuels, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Niveau d'incident	GTI maximale	Pénalité
Critique	1 heure	50 € par heure de retard
Bloquant / majeur	4 heures ouvrées	25 € par heure ouvrée de retard
Mineur	1 jour ouvré	15 € par jour ouvré de retard

Toute fraction d'heure ou de jour commencée est comptabilisée comme une heure ou un jour entier pour l'application de la pénalité.

10.1.2 – Garantie de temps de rétablissement (GTR)

La GTR correspond au délai maximal entre le signalement d'un incident et le rétablissement effectif du service, y compris, le cas échéant, par la mise en œuvre d'une solution de contournement permettant de restaurer un niveau de service acceptable.

En cas de dépassement des délais contractuels, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Niveau d'incident	GTR maximale	Pénalité
Critique	4 heures	100 € par heure de retard
Bloquant / majeur	1 jour ouvré	100 € par jour ouvré de retard
Mineur	3 jours ouvrés	30 € par jour ouvré de retard

Toute fraction d'heure ou de jour commencée est comptabilisée comme une heure ou un jour entier pour l'application de la pénalité.

Lorsque le rétablissement repose sur une solution de contournement, le titulaire reste tenu de procéder à la correction définitive du dysfonctionnement dans un délai convenu avec l'acheteur.

10.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution d'une prestation assortie d'un délai contractuel, notamment concernant la remise des livrables, la réalisation des développements, les phases de recette, les corrections demandées, la migration, la mise en production ou toute autre échéance prévue par les pièces du marché, une pénalité égale à **0,5 % du montant HT de la prestation concernée par jour calendaire de retard** pourra être appliquée.

Lorsque le retard affecte une prestation dont l'absence ou l'inachèvement rend inutilisable l'ensemble des prestations auxquelles elle se rattache, la pénalité pourra être calculée sur le montant HT de cet ensemble de prestations.

Les pénalités sont calculées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à **10 % du montant HT de la prestation ou de l'ensemble de prestations concerné**.

L'application de ces pénalités intervient dans le respect de la procédure contradictoire prévue par le CCAG-TIC.

10.3 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Sans préjudice des autres mesures prévues par le marché et conformément aux dispositions du CCAG-TIC, tout manquement imputable au titulaire aux obligations de sécurité ou de confidentialité est susceptible d'entraîner l'application des pénalités suivantes :

- **0,5 % du montant exécuté du marché** à la date de constatation du fait générateur, en cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations confidentielles n'impliquant pas de données à caractère personnel ;
- **2 % du montant exécuté du marché** à la date de constatation du fait générateur, en cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs distincts, les pénalités correspondantes peuvent être appliquées cumulativement.

L'application de ces pénalités ne dispense pas le titulaire de mettre en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du système, à la limitation des conséquences du manquement et au rétablissement d'un niveau de sécurité conforme aux exigences du marché.

10.4 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect par le titulaire d'un engagement environnemental expressément prévu par les pièces du marché, l'acheteur pourra demander au titulaire de procéder à sa régularisation dans le délai qu'il lui fixe lorsque la nature du manquement le permet.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, ou lorsque le manquement ne peut faire l'objet d'une régularisation, une pénalité forfaitaire de **200 € par manquement constaté** pourra être appliquée.

La pénalité pourra notamment être appliquée en cas de non-respect des engagements pris par le titulaire au titre des modalités d'exécution environnementale du marché et rendus contractuels.

10.5 – Pénalités en cas de non-respect des principes de neutralité et de laïcité

Lorsque les obligations de neutralité et de laïcité sont applicables aux prestations exécutées dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations des pièces contractuelles, le titulaire veille à leur respect par les personnes placées sous son autorité ou son contrôle intervenant dans l'exécution des prestations concernées.

En cas de manquement constaté à une obligation applicable dans le cadre de l'exécution du marché, une pénalité forfaitaire de **200 € par manquement constaté** pourra être appliquée, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par l'acheteur conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHÉ

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire. En ce qui concerne les prestations supplémentaires qui pourraient être demandées au cours de l'exécution du marché, celles-ci seront établies par le biais de bons de commande.

Les prix sont établis net et hors taxes et tiennent compte de tous les frais liés à l'exécution du marché, ainsi que des primes et indemnités de toute nature, majorations pour heures supplémentaires ou travail de nuit, jour férié ou dimanche et des avantages sociaux éventuels que le titulaire pourrait être amené à verser à son personnel. Les frais supplémentaires que le titulaire peut être amené à engager pour l'exécution d'une prestation, frais de déplacement ou de stationnement par exemple, ne sauraient donner lieu à une facturation complémentaire.

Les prix comprennent le prix des prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de transport, et plus globalement l'ensemble des frais résultant des obligations à la charge du titulaire.

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

11.2 - Ajustement des prix

Concernant les prestations relatives à la partie forfaitaire, les prix sont fermes durant toute l'exécution du marché.

S'agissant des prestations de maintenance et des prestations complémentaires sur BPU, les prix sont révisables annuellement selon les modalités suivantes :

L'index de référence est l'indice SYNTEC.

Le mois 0 (m0) correspond au mois de remise des offres.

Les prix sont révisés sur une base annuelle par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 I/I_0)$$

Dans laquelle les indices de référence sont les suivants :

P = montant après révision

P₀ = montant initial

I₀ = valeur du mois m0 de l'indice SYNTEC

I = valeur de l'indice SYNTEC connue au moment de la reconduction.

11.3 - Clause de sauvegarde

Sans objet

11.4 - Offres promotionnelles

Le titulaire peut faire bénéficier la communauté d'agglomération de toute remise exceptionnelle ou offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ – DEVELOPPE DURABLE

En application de l'article 16.2 du C.C.A.G-FCS, les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Dans le cadre de ce marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder au contrôle effectif de son exécution.

Il sera donc demandé au titulaire les pièces jugées utiles par le pouvoir adjudicateur en vue de ce contrôle. Ces éléments devront être remis dans un délai 1 mois à compter de la demande.

ARTICLE 13 : DIMENSION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

En application de l'article L2111-1 du code de la commande publique ainsi que de l'article L2112-2-1 du même code, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation en prenant compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

De ce fait, le titulaire du marché devra porter une attention toute particulière, dans le cadre de l'exécution du présent marché a :

- Respecter et promouvoir l'égalité professionnelle femmes-hommes au sein de l'équipe projet affectée au marché (ex : mixité de l'équipe, index égalité professionnelle si l'entreprise y est soumise).
- Appliquer une non-discrimination à l'embauche et dans la gestion de l'équipe dédiée au marché.
- Veiller aux conditions de travail des salariés affectés au marché (temps de travail raisonnable prévention des risques psychosociaux liés à la charge de projet)

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS

Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats,
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Régime des données :

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

ARTICLE 15 : PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Mode de règlement

Le pouvoir adjudicateur disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière assure sur son budget propre le financement des dépenses résultant du marché.

Les sommes dues au titulaire seront payées, par mandat administratif, dans les délais prévus par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

15.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les demandes de paiement, adressées au pouvoir adjudicateur, peuvent donner lieu à un règlement partiel définitif certaines parties des prestations ayant donné lieu à exécution.

15.3 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'objet du marché
- Les nom et adresse du titulaire

- Le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le numéro de SIRET
- La référence au(x) bon(s) de commande (n° d'engagement)
- Le détail des travaux / prestations
- Le relevé des prestations exécutées (constat contradictoire ou simple constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectué sur la base de ce relevé
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution)
- Le montant HT
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le taux et le montant des TVA applicables
- Le montant total TTC de la facture
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT
- La date de facturation

Les factures sont à adresser à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS
Direction des finances
271 chaussée Jules César
95250 BEAUCHAMP

Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures par voie dématérialisée en utilisant le portail CHORUS mis à disposition par la DGFIP, module "facture des collectivités territoriales".

ARTICLE 16 : CLAUSES DE SURETE DE FINANCEMENT

16.1 Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant total du marché (ou du bon de commande le cas échéant) est supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant- lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché dès lors que leur durée est inférieure ou égale à douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des demandes d'avances présentées atteindra ou dépassera 65% du montant toutes taxes comprises de la part exécutée par le titulaire.

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues aux sous-traitants dans les modalités de l'article R2191-11 du code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article R2193-20 du code de la commande publique.

Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant TTC du marché, conformément à l'article R.2191-12 du code de la commande publique.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

16.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

A compter de la notification, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation à jour portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes les modifications survenant dans la nature ou le montant des garanties. Les clauses d'assurance initiales et celles résultant d'une modification de police seront soumises au pouvoir adjudicateur qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVUES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 26 du CCAG-TIC.

ARTICLE 19 : UTILISATION D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

S'il veut recourir à un système d'intelligence artificielle pour l'exécution du présent marché, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur quant à l'outil utilisé, sa finalité, les prestations concernées, la nature des données ou documents traités, ainsi que les garanties élémentaires apportées en matière de confidentialité, de protection des données personnelles, de sécurité et de contrôle humain. En particulier, le titulaire s'engage à cocher les options nécessaires sur l'entraînement du modèle d'IA qu'il utilise ainsi que sur la durée de conservation des entrées et sorties versées au modèle.

Lorsqu'il est autorisé, le recours à l'intelligence artificielle demeure un outil d'assistance : il ne peut se substituer à l'expertise, au contrôle et à la responsabilité du titulaire, qui reste seul responsable de la qualité des prestations, de la conformité juridique des contenus produits et du respect de la réglementation applicable à la protection des données.

Sauf lorsque l'objet du marché porte spécifiquement sur l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle, le titulaire doit demeurer capable de réaliser toutes les prestations sans le recours à celle-ci et il ne peut invoquer l'indisponibilité, la modification ou la suppression d'un tel système pour justifier une interruption, une dégradation ou un retard dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DE NEUTRALITE ET RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le prestataire, ainsi que son sous-traitant éventuel est tenu au respect d'une obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité envers les usagers.

A ce titre, le titulaire et son éventuel sous-traitant s'abstiennent, dans l'exercice de leurs missions de manifester leurs opinions, et ce, quelle que soit leur nature (politique, religieuse etc...).

Le titulaire et son éventuel sous-traitant traitent de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 21 : DROIT ET RESILIATION

Les dispositions du CCAG-TIC sont applicables. Toutefois, par dérogation, les dispositions de l'article 51 du CCAG-TIC l'acheteur pourra mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par décision de résiliation (CE 19 décembre 2012 n°350341).

En application de l'article 46 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution du marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif du lieu de résidence de la personne publique est seul compétent.

2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 22 : PROTECTION DES DONNEES

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de l'agglomération Val Parisis (ci-après dénommé « responsable de traitement »), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte de l'agglomération Val Parisis les données à caractère personnel nécessaires pour mener à bien les prestations objet du marché.

Obligations du titulaire du marché vis-à-vis de l'agglomération Val Parisis

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation
2. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le titulaire du marché considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire du marché, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire du marché doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire du marché notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le titulaire du marché communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;*
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

Documentation

Le titulaire du marché met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire du marché

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au titulaire du marché les données nécessaires (nature des opérations réalisées sur les données / finalité(s) du traitement. Liste des données à caractère personnel traitées / catégories de personnes concernées)
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire du marché

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire du marché
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire du marché

DERNIER ARTICLE : DEROGATION AU CCAG-TIC

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC

L'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-TIC

L'article 21 déroge à l'article 51 du CCAG-TIC